



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 202-2025
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2025.GRPARL.467

Déposée le : 01.09.2025

Motion de groupe : Non
Intervention de l'organe du GC : Non
Déposée par : Schranz (Adelboden, UDF) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Non 04.09.2025

N° d'ACE : 1375/2025 du 10 décembre 2025
Direction : Direction des finances
Classification : Non classifié

Créer la base légale d'un impôt réel en cas d'abolition de la valeur locative

Le 28 septembre, l'électorat suisse votera sur l'introduction de taxes immobilières cantonales sur les résidences secondaires. L'acceptation de cet objet permettrait aux cantons d'introduire des taxes immobilières particulières sur les résidences secondaires à usage principalement personnel. Cette question est liée à une modification législative adoptée par le Parlement fédéral abolissant l'imposition de la valeur locative pour les résidences principales et secondaires.

Pour le canton de Berne et en particulier pour les communes touristiques comptant un nombre important de logements secondaires, l'abolition de la valeur locative aurait d'importantes répercussions sur les recettes fiscales et donc sur la situation financière. Les communes ont besoin de connaître en amont les possibilités qui s'offrent à elles pour compenser ces pertes fiscales. Par conséquent, elles doivent être informées de la procédure à suivre pour créer une base légale dans le canton de Berne.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Le Conseil-exécutif prévoit-il, en cas d'abolition de la valeur locative, de créer une base légale permettant aux communes de percevoir un impôt réel sur les résidences secondaires ?
2. Le cas échéant, quelles seraient les étapes et les échéances pour l'introduction d'un impôt réel ?
3. Le Conseil-exécutif est-il disposé à accorder la plus haute priorité à la création d'une base légale ?

Motivation de l'urgence : Les communes devront savoir, dès le lendemain de la votation, ce qui est prévu au niveau cantonal pour pouvoir prendre de leur côté des mesures leur permettant de consolider leur situation financière.

Réponse du Conseil-exécutif

À la suite des résultats de la votation du 28 septembre 2025, le Conseil-exécutif s'est penché sur les questions de mise en œuvre, livrant le 13 novembre 2025 de premiers résultats consultables dans ses Communications.¹

1. *Le Conseil-exécutif prévoit-il, en cas d'abolition de la valeur locative, de créer une base légale permettant aux communes de percevoir un impôt réel sur les résidences secondaires ?*

Oui. Dans le cadre de la consultation sur l'arrêté fédéral relatif à l'impôt immobilier cantonal sur les résidences secondaires, le Conseil-exécutif a indiqué dans sa prise de position qu'il examinerait la possibilité d'introduire un tel impôt dans le canton de Berne. Lors de la prochaine révision de la loi sur les impôts, il entend proposer un impôt supplémentaire similaire à la taxe immobilière ayant déjà cours dans le canton de Berne (prélèvement communal facultatif soumis à des directives cantonales relatives au calcul et au montant maximal).

2. *Le cas échéant, quelles seraient les étapes et les échéances pour l'introduction d'un impôt réel ?*

Le complément apporté à l'article 127, alinéa 2^{bis} de la Constitution fédérale (Cst.), soumis à votation le 28 septembre 2025, permet aux cantons de déroger aux principes constitutionnels lors de la perception de l'impôt immobilier sur les résidences secondaires essentiellement à usage personnel et, par conséquent, de prélever sur ces dernières des impôts immobiliers plus élevés. En date du 13 novembre 2025, le Conseil-exécutif a fait savoir qu'il voulait permettre aux communes du canton de Berne de bénéficier de cette possibilité. La Constitution cantonale bernoise (ConstC) a repris à l'article 104, alinéa 1 les principes de taxation de la Constitution fédérale. En toute logique, le canton de Berne se doit de créer une disposition similaire à l'article 127, alinéa 2^{bis} de la Constitution fédérale s'il entend permettre de déroger aux principes de taxation à l'échelle cantonale, tel que souhaité. Étant donné que toute révision constitutionnelle est soumise au vote populaire, le peuple bernois devra à nouveau se prononcer sur la possibilité d'introduire une taxe immobilière supplémentaire sur les résidences secondaires essentiellement à usage personnel. Les communes qui souhaitent introduire cet impôt devront ensuite modifier leurs propres bases légales.

Le Conseil-exécutif prévoit de mener la révision de la Constitution cantonale parallèlement à celle de la loi sur les impôts (introduction d'une taxe immobilière supplémentaire sur les résidences secondaires et mise en œuvre du changement du système d'imposition de la propriété du logement), avec le risque que la disposition adoptée dans la loi sur les impôts ne puisse pas être appliquée en cas de décision populaire négative.² En raison des directives liées au processus législatif, la Constitution et la loi sur les impôts ne pourront pas être révisées avant 2029 au plus tôt. Selon le calendrier prévisionnel, la consultation se tiendra fin 2026, suivie d'une première lecture lors de la session d'automne 2027, d'une deuxième lecture lors de la session de printemps 2028 et de la votation populaire obligatoire qui se déroulera probablement à la fin de l'automne 2028.

¹ Communications du Conseil-exécutif

² À moins que le référendum facultatif ne soit demandé ou que le Grand Conseil soumette la révision de la loi à une votation populaire obligatoire.

3. *Le Conseil-exécutif est-il disposé à accorder la plus haute priorité à la création d'une base légale ?*

En procédant comme il l'a fait, le Conseil-exécutif a accordé à cette affaire toute l'attention requise. Les premières démarches ont déjà été entreprises.

Destinataire

– Grand Conseil